

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de renards sur la commune de Crampagna

Le préfet de l'Ariège

- Vu les articles L. 427-1 à L. 427-3 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie modifié le 17 juillet 2020 et le 2 décembre 2020 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des Territoires ;
 - Vu la décision DDT 2023/06 du 29 août 2023 donnant subdélégation de signature ;
 - Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
 - Vu la demande de Monsieur PERROTTET Yannick, lieutenant de louveterie de la circonscription de Varilhes en date du 28 mars 2024;
 - Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège ;
- Considérant l'importance des dégâts causés par les renards sur la commune de Crampagna ;

A R R Ê T E

Article 1

Monsieur PERROTTET Yannick, lieutenant de louveterie de la circonscription de Varilhes, est autorisé jusqu'au 28 avril 2024 inclus à procéder à la régulation de renards, par tirs de nuit, sur la commune de Crampagna y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, avec possibilité d'utiliser une source lumineuse et un véhicule automobile.

Article 2

Les opérations de tirs sont placées sous la responsabilité directe de Monsieur PERROTTET Yannick. Aucune délégation ne pourra être donnée.

Pour le maniement de la source lumineuse, le lieutenant de louveterie pourra être assisté par deux auxiliaires.

Article 3

Lors des déplacements sera nécessaire une copie du présent arrêté.

Article 4

Le lieutenant de louveterie communiquera pour chaque opération, au plus tard la veille avant 18 heures, la date et l'heure au maire de Crampagna, à l'Office français de la biodiversité et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 5

Le lieutenant de louveterie adressera au directeur départemental des Territoires le compte-rendu des opérations réalisées dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin de validité de la période d'autorisation.

Article 6

Le maire de Crampagna, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le chef départemental de l'Office français de la biodiversité et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité biodiversité-forêt,

La cheffe de l'unité BIOPOR

Stéphanie REY

Stéphanie REY